

Date de dépôt : 6 juin 2011

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand, et abrogeant la loi 10642 du 28 janvier 2011

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a étudié ce projet de loi en une séance, le 1^{er} juin 2011, sous la présidence de M. Christophe Aumeunier.

Le débat fut bref, dans la mesure où il avait en fait déjà eu lieu, pour l'essentiel, dans le cadre de l'examen du projet de loi ayant abouti à l'adoption, le 28 janvier 2011, de la loi 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, l'article 3 de cette dernière loi rejette un certain nombre d'oppositions, parmi lesquelles celles formées par l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup, représentée par son avocat, M^e François Bellanger, sans toutefois mentionner celle formée par une autre association de propriétaires riverains, à savoir l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury, défendue par le même avocat. Cette seconde opposition invoquait des motifs rigoureusement identiques, les deux actes d'opposition étant parfaitement

similaires, seuls les termes « Montfleury » et « Crotte-au-Loup » permettant véritablement de distinguer les deux actes d'opposition. Ces deux actes, qui appellent un traitement identique, ont effectivement été confondus au moment de la rédaction du traitement des oppositions, cette regrettable inadvertance trouvant son origine dans leur grande similitude, ce qui n'a été découvert qu'après la publication de la loi, mais avant sa promulgation et donc son entrée en vigueur.

Il convient dès lors d'abroger cette loi et de la réadopter simultanément, en veillant à ce que le rapport relatif à la nouvelle loi se substituant à celle-ci traite cette opposition et que l'article 3 soit adapté de manière à en faire état. Ceci étant précisé que la procédure d'adoption du plan de zone N° 29707-540 n'a pas besoin d'être reprise en tout ou partie, la procédure d'opposition contre ce plan ayant notamment déjà eu lieu dans le cadre du projet de loi 10642, les oppositions étant connues.

Tel est donc l'objectif du projet de loi discuté, qui a pour unique but de permettre au Grand Conseil et à sa commission d'aménagement de réparer l'omission commise dans le cadre de la loi 10642 en produisant un nouveau rapport traitant des oppositions formées contre le plan de zone N° 29707-540, qui réponde cette fois à l'opposition formée par l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury, et en proposant une nouvelle rédaction de l'article 3 relatif aux oppositions.

Personne n'ayant changé d'avis depuis l'adoption par la commission du rapport ayant abouti à loi 10642, du 28 janvier 2011, c'est une nouvelle fois à l'unanimité que la commission a adopté ce projet de loi 10831, le rapport étant confié au même rapporteur.

Sur le fond, le présent rapport reprendra mot pour mot celui relatif à la loi 10642, sous réserve de la partie consacrée aux oppositions, qui fera expressément référence à l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury, soulignée dans le texte :

« La Commission d'aménagement du canton a étudié ce projet de loi en trois séances, soit les 9 et 23 du mois de juin, ainsi que le 15 septembre de l'année 2010.

C'est sous la présidence de M. Michel Ducret, qui est remercié pour la qualité des débats, que ce projet de loi a été traité.

Sont également remerciés M. Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du DCTI, M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice générale, DGAT (DCTI), M. Jacques Moglia, attaché de direction, DGAT (DCTI), M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques, DGAT (DCTI), qui nous ont fait bénéficier de leur aide.

M^{me} Anne-Christine Kasser-Sauvin et M. Cédric Chatelanat, procès-verbalistes, sont remerciés pour la qualité de leurs écrits.

Présentation du projet de loi par M. Alexandre Vacher (DGAT)

M. Vacher explique la situation du périmètre : celui-ci concerne six parcelles actuellement en zone villa dont les propriétaires privés se sont associés pour n'en faire plus qu'une seule.

La décision de déclasser ce périmètre en zone de développement 4A tient essentiellement au très large dépassement du seuil de bruit provoqué par les nuisances aéroportuaires.

La zone villa n'est pas adéquate pour ce périmètre. Tirant les conséquences de cet état de fait, l'architecte a alors proposé un projet prévoyant des activités artisanales sans nuisances et des activités administratives.

Le projet de loi est par ailleurs en conformité avec les plans directeur cantonal et communal. Il relève que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation. Il rapporte également que le Conseil municipal a donné un préavis favorable par 19 oui et une abstention.

Le Conseil municipal a cependant posé trois conditions de détail qui seront traitées dans le plan localisé de quartier. Il s'agit du type de sociétés et de leur implantation, de la politique énergétique et de la gestion des déchets.

Ce projet de modification des limites de zone répond aux contraintes du secteur (bruit) et satisfait toutes les parties prenantes, à savoir le canton, la commune et les propriétaires privés et relève également l'absence d'opposition de la population.

Discussions et débats

Un député (UDC) s'étonne qu'un projet de loi englobant les secteurs annexes n'ait pas été mis sur pied.

M. Vacher explique ce fait par des questions de phasage des projets dans le temps et par la présence de bâtiments notés 4+ par le service pour la protection des monuments et sites qu'il était préférable de laisser hors du périmètre.

La modification de zone proposée par le PL 10642 respecte par ailleurs le périmètre proposé dans la demande de renseignements.

Un député (L) relève qu'il s'agit d'un quartier intéressant qui comprend déjà des logements, en dépit des fortes nuisances dues à l'aéroport.

Pour ce qui concerne ce projet de loi, il souligne que la construction de logements sur ce périmètre n'est plus possible en raison du nouveau cadastre du bruit. Il évoque le cas d'autres parcelles où des demandes de renseignements avaient été favorablement accueillies avant que celles-ci ne se muent en refus d'autorisations de construire à la suite du changement de cadastre. Il propose par conséquent l'audition du service de la protection contre le bruit afin que celui-ci puisse exposer la problématique liée à la zone aéroportuaire et ses conséquences pour les propriétaires de zones constructibles.

La proposition d'audition du service de la protection contre le bruit est acceptée.

Un député (UDC) constate que l'exposé des motifs ne mentionne qu'une vingtaine de votes alors que le Conseil municipal de Vernier compte au total 37 élus. Il met fortement en doute la version de l'exposé des motifs et évoque la possibilité que les refus n'aient pas été retranscrits. Il demande formellement l'audition de la commune, qui est acceptée à l'unanimité.

M. Moglia relève qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part du Conseil municipal durant la procédure. Il reconnaît qu'il y a eu une erreur dans l'exposé des motifs. Le Conseil municipal a, en fait, rendu un préavis positif par 35 oui, soit à l'unanimité des présents.

Audition de M. Patrick Leuba

M. Leuba, secrétaire général de la commune de Vernier, indique que le plan répond à cette préoccupation dans la mesure où il est prévu des activités artisanales sans nuisances ainsi que des activités administratives.

Il précise que cette formulation était une condition expresse pour que la commune vote en faveur du projet de loi. Ce type d'affectation est ainsi compatible avec le village et avec le plan directeur communal qui prévoit des activités en front de la route de Peney.

A la question soulevée par un député (UDC) au sujet de la prise de position du Conseil municipal, M. Leuba fait référence à la copie de la délibération dudit conseil et confirme que le préavis a été voté par 35 oui, soit à l'unanimité.

Un député (L) souligne que cette zone se trouve très proche du village. Il demande si la commune ne va pas regretter d'avoir une zone avec des activités artisanales aussi proche du village.

M. Leuba indique que le plan répond à cette préoccupation dans la mesure où il est prévu des activités artisanales sans nuisances ainsi que des activités administratives.

Il précise que cette formulation était une condition expresse pour que la commune vote en faveur de ce projet de loi. Ce type d'affectation est ainsi compatible avec le village et avec le plan directeur communal qui prévoit des activités en front de la route de Peney.

Audition de M. Nicolas Gouneaud

M. Gouneaud, adjoint scientifique SPBR, constate que la zone dont il est sujet se trouve en zone villa. Il souligne toutefois que la situation sonore est très dégradée puisque les dépassements par rapport au DS 2 atteignent jusqu'à cinq décibels en journée. Même entre 22h00 et 23h00, le dépassement est de plus de quatre décibels. Etant donné la non-conformité avec l'article 31 OPB, il est donc impossible de préavisser favorablement la construction d'habitations dans cette zone.

M. Gouneaud rappelle que le PL 10642 prend en compte ces contraintes puisqu'il propose la création d'une zone de développement 4A pour des activités administratives et artisanales sans nuisances. Il n'y a ainsi aucune gêne pour les habitations se trouvant à proximité.

Un député (L) relève que les secteurs concernés par les nuisances de l'aéroport ne pourront plus être développés avec des logements, cela même au centre du village de Vernier. Il s'enquiert donc d'éventuelles dérogations ou protections sonores qui pourraient permettre à ce centre de village de pouvoir se développer.

M. Gouneaud précise tout d'abord que les dérogations à l'OPB sont décidées par le DCTI. Ces dérogations sont acceptables si une protection contre le bruit est mise en place et si le bruit n'est pas trop extrême. Or, il souligne que la parcelle en question est soumise à des dépassements tellement importants qu'il n'est même pas envisageable d'accorder une dérogation pour de l'habitation.

Un député (MCG) prend le cas du PL 10642 et remarque que les propriétaires en zone villa sont préterités par le déclassement en zone industrielle et artisanale. La valeur du terrain est en effet dévaluée, raison pour laquelle il demande s'il existe peut-être un fonds de prévoyance de l'Etat.

M. Pauli répond qu'un tel fonds n'existe pas. Il concède que les terrains perdent de la valeur, mais il considère que cela n'implique pas forcément une atteinte à la garantie de la propriété qui aurait le niveau d'intensité propre à

une expropriation matérielle au sens de la jurisprudence. Il indique d'ailleurs que les propriétaires concernés sont libres de saisir la commission d'estimation d'expropriation. Certains l'ont déjà fait alors que le terrain n'est même pas déclassé.

M. Pauli indique toutefois que si un terrain villa n'est pas bâti, le déclassement n'apporte pas une moins-value mais bien une plus-value puisque le terrain ne peut de toute façon pas être construit en zone villa à cause du bruit. La ZIA redonne donc une certaine valeur à un terrain nu.

C'est une forme de compensation et d'indemnité qui équilibre le déclassement.

Traitement des oppositions

A la forme

Par lettre datée du 2 juillet 2010, l'Association des intérêts de Vernier-Village, représentée par M^e Gérard Brutsch, avocat, a déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n^o 29707-540, visé à l'article 1.

Par lettres séparées datées du 19 juillet 2010, l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup et l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury, toutes deux représentées par Me François Bellanger, avocat, ont également déclaré former opposition contre ce même projet.

Par courrier du 16 juillet 2010, M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et Mme Cécile Duborgel en ont fait de même.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

¹ *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)*

L'art. 33 al. 3 let. a LAT² prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Pour rappel, en matière de recours de droit administratif, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés³.

L'intérêt digne de protection doit être personnel et peut être juridique ou de fait. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁴. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{5 et 6}.

S'agissant des associations, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il ne suffit pas que les statuts mentionnent la protection de la nature ou du paysage parmi leurs buts pour qu'elles bénéficient de cette qualité. En effet, un but idéal peut parfaitement être poursuivi, mais à titre accessoire, l'objet principal de l'association étant la défense des intérêts de propriétaires et d'habitants d'un lieu donné; dans ce cas, l'invocation du but idéal n'est pas suffisante pour conférer à l'association la qualité pour agir. Elle peut toutefois disposer de cette qualité en tant qu'association de propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts invoqués doivent être protégés par les statuts

² *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)*

³ *ATF 104 I b 245*

⁴ *ATF 124 II 293 cons. 3b p. 304; 121 II 39 cons. 2c/aa p. 43, 171 cons. 2b p. 174; 120 Ib 48 cons. 2a p. 51, 379 cons. 4b p. 386 et les arrêts cités*

⁵ *ATF 120 Ib 431 cons. 1 p. 433; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627*

⁶ *Cf. ATF du 22.04.2005, 1P.70/2005, cons. 3.2*

de l'association, être communs à une partie importante de ses membres, et susceptibles d'être défendus par une fraction notable d'entre eux^{7 et 8}.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts⁹.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate¹⁰. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation¹¹. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien art. 103 let. a OJF¹² (devenu art. 89 al. 1 let. c LTF¹³) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹⁴.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹⁵.

En l'espèce, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de dire que l'Association des intérêts de Vernier-Village remplissait les conditions d'une association à but purement idéal au sens de l'art. 35 al. 3 LaLAT¹⁶, si bien que la qualité pour agir de cette association doit être admise au titre de cette disposition.

L'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup et l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury ont notamment pour but de défendre les intérêts de leurs membres. Il est par

⁷ ATF du 11.02.2004, *Pic-Vert, Association Genevoise pour la Protection des Villas et de leur Environnement c/ DAEL, Tribunal administratif Genève, Ville de Carouge*

⁸ ATF IC_317/2009, du 15.01.2010

⁹ ATA S. du 27.06.2000, *B.-M.*, du 31.03.1998

¹⁰ ATF 112 Ib 170 cons. 5b p. 174

¹¹ ATF 110 Ib 398 cons. 1b p. 400

¹² *Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (ci-après OJF)*

¹³ *Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)*

¹⁴ ATF 119 Ib 179 cons. 1c p. 183

¹⁵ ATA N. K. du 24.06.1997; ATA T. du 29.03.1993

¹⁶ ATA/101/2006, du 7.03.2006, cons. 8b.

ailleurs établi que la majorité de ces derniers résident à proximité du périmètre du plan visé à l'art. 1 du projet de loi querellé. La qualité pour agir doit dès lors être reconnue à ces associations non pas au titre de l'art. 35 al. 3 LaLAT, mais à celui de l'art. 60 let. b LPA, comme le propose ces associations.

Quant aux propriétaires agissant à titre individuel, soit M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel, ces derniers résident certes à proximité également du périmètre du plan précité. Toutefois, leurs parcelles sont desservies non pas par le chemin de Mouille-Galand, dont une partie est incluse dans le périmètre dudit plan, mais par le chemin de Crotte-au-Loup, si bien que l'on peut se demander en quoi ils seraient réellement touchés par l'adoption de ce plan. La question de leur qualité pour agir peut toutefois rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée au fond.

Sous cette réserve, ces oppositions, qui ont été formées en temps utile sont dès lors recevables à la forme.

Toujours à la forme, il est encore observé que les oppositions portent sur le même projet de loi. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'art. 70 LPA, ce qui n'empêche pas que certains griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Au fond

Considérations générales

Au fond, de manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDC), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDC et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A al. 1 LaLAT).

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi querellé, la révision du statut des zones régissant ce périmètre est conforme aux principes du concept de l'aménagement cantonal, à son objectif 2.5 «*mener une politique active en matière de zones industrielles*» et aux moyens préconisés pour y parvenir, qui sont explicités dans la fiche 2.09 (zones industrielles et artisanales) du schéma directeur cantonal du PDC. Selon cette dernière, il convient notamment d'envisager la création de nouvelles zones industrielles en contiguïté des zones périphériques existantes, ou à proximité de moyens de transports adaptés, lors de déclassements de la zone villas. Cela vaut en particulier pour les secteurs de la zone villas surexposés aux nuisances

sonores de l'aéroport et pour cette raison peu propices au logement. Tel est le cas des terrains qui font l'objet du projet de modification des limites de zones litigieuses et que la carte du schéma directeur cantonal du PDC répertorie comme étant précisément voué à une mesure de « réaffectation en zone à vocation industrielle et artisanale de terrains sis en 5^{ème} zone ».

De fait, les nuisances sonores provenant du trafic aérien qui affectent ces terrains dépassent de plus de trois décibels les valeurs limites d'immission (ci-après VLI) admissibles pour un degré de sensibilité au bruit (ci-après DS OPB) II, ainsi qu'il en résulte du constat dressé par le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (ci-après SPBR) dans son préavis sur ce projet de modification des limites de zones. L'exposition au bruit de ces terrains est très précisément la suivante :

Période	Lr exposition au bruit	Lr valeurs limites d'immission DS II
06-22 h	64-65 dB(A)	60 dB(A)
22-23 h	58-59 dB(A)	55 dB(A)
23-24 h	53 dB(A)	50 dB(A)

Le seuil de bruit permettant la construction de villas est donc très nettement franchi, ce qui a pour conséquence que la zone actuelle n'est plus en adéquation avec les contraintes de bruit subies dans le périmètre, un tel secteur étant impropre à l'habitat¹⁷, élément dont les autorités de planification ne sauraient faire abstraction.

Le projet de loi litigieux tient également compte du Plan directeur communal de Vernier adopté par le Conseil municipal le 3 avril 2007 et par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007 qui identifie ce secteur comme un espace destiné à un front d'activités sur rue (bureaux, commerces, services).

A cet égard, il y d'ailleurs lieu de souligner que le Conseil municipal de la commune de Vernier, par 35 oui, soit à l'unanimité, lui a délivré un préavis favorable.

Certains opposants contestent l'objectif même de réaffectation en zone destinée à des activités de terrains sis en 5^{ème} zone, préconisant le maintien des zones villas existantes dont le caractère impropre à l'habitat est pourtant démontré. Cela reviendrait à maintenir inconstructibles et donc inutilisables des terrains à bâtir et participerait d'un gaspillage de terrain contraire au but même de l'aménagement du territoire, qui consiste en une utilisation

¹⁷ ATA/621/2004, du 5.08.2004, cons. 9

judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 75 Cst¹⁸), selon des principes fixés par la Confédération notamment contenus dans le PDC qu'elle a approuvé.

Ce grief est infondé et doit être rejeté.

Les opposants objectent surtout que les questions relatives au trafic et à la protection de l'environnement liées à la modification des limites de zones proposée, en particulier celles relatives à la protection de l'air et au plan de mesures OPair¹⁹, auraient été insuffisamment instruites et prises en compte dans l'examen de ce dossier, en invoquant une jurisprudence du Tribunal fédéral à cet effet.

Ce faisant, les opposants méconnaissent que le service de protection de l'air (ci-après SPAir) a délivré un préavis favorable au projet en recommandant l'accueil d'activités artisanales et administratives sans nuisances et en formulant d'ores et déjà des recommandations à l'endroit des futures constructions appelées à matérialiser les objectifs de cette future zone.

C'est dire que les intérêts liés à la protection de l'environnement n'ont nullement été négligés à ce stade et que le projet de loi litigieux respecte pleinement la jurisprudence invoquée par les deux associations opposantes représentées par M^e François Bellanger. Cette jurisprudence rappelle effectivement que l'autorité de planification ne saurait se soustraire à l'obligation de vérifier la conformité de la modification d'une zone aux exigences du droit de l'environnement sous prétexte que les possibilités de construire offertes sont vastes et définies abstraitement. Elle précise cependant clairement que « l'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire »²⁰.

Telle est justement la démarche suivie par le projet de modification des limites de zones querellé, notamment en matière de protection de l'air, mais

¹⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après Cst)

¹⁹ Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1 ; ci-après OPair)

²⁰ ATF 1A.281/2005, du 21.07.2006, cons. 1.3

aussi en matière de bruit et de circulation. Tout comme le SPBR et le SPAir, la Direction générale de la mobilité (anciennement office cantonal de la mobilité) et les Transports publics genevois ont également délivré un préavis favorable au projet de modification de zones querellé. A cette occasion, ces services ont implicitement considéré que les difficultés potentielles, qu'ils n'ont pas manqué de mettre en évidence, pouvaient être surmontées lors de la phase ultérieure du plan localisé de quartier (ci-après PLQ) et des autorisations de construire, de manière à respecter les exigences de leurs domaines. Au stade du plan d'affectation général que constitue le projet de plan de zone litigieux, l'examen auquel ils ont procédé n'a pas fait apparaître d'obstacle dirimant à cet égard. Tel est le sens des préavis favorables à ce projet.

Quant aux affirmations toutes générales des opposants selon lesquelles la circulation serait saturée et le réseau routier actuel ne pourrait supporter un surcroît de trafic, les opposants semblent perdre de vue que le plan querellé est un plan d'affectation général au sens de l'art. 12 LaLAT. Un tel plan n'est pas constitutif d'un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT, dès lors qu'il ne contient aucune planification de détail (implantation des bâtiments, volume et destination des constructions, accès, équipements etc.), laquelle n'a pas à être étudiée à ce stade²¹.

Dans un récent arrêt, relatif à un recours dirigé contre une modification des limites de zones et qui versait dans les mêmes travers, le Tribunal administratif a eu l'occasion de développer les considérations suivantes :

*«L'argumentation des recourants s'épuise en une suite de considérations sans pertinence en l'espèce, si tant est qu'ils semblent confondre le stade de la planification générale avec l'aménagement du site. Il convient au contraire de garder présent à l'esprit que l'admission du plan à ce stade n'est pas un blanc-seing donné à la réalisation des aménagements projetés, dont les détails ne sont d'ailleurs pas encore arrêtés »*²². L'adoption du plan de zone litigieux signifie simplement que, moyennant l'adoption préalable d'un PLQ et le respect des autres conditions prévues par la LGZD²³, les terrains compris dans le périmètre déclassé pourront désormais accueillir des « activités artisanales sans nuisances et administratives ». Ceci, en lieu et place de potentielles villas juridiquement irréalisables au vu de la surexposition au

²¹ ATA /793/2005, du 22.11.2005, cons. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, cons. 5 p. 7 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004

²² ATA/642/2004, du 24.08.2004, cons. 5 p. 7

²³ Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RSG L 1 35 ; ci-après LGZD)

bruit des avions des terrains concernés. Un tel plan ne préjuge en rien des questions d'équipement, de trafic, d'accès, de nature, de destination effective des bâtiments qui découleront finalement de cette zone. Le détail sera fixé plus précisément par des projets de PLQ qui restent à adopter, selon une procédure au cours de laquelle les opposants auront tout loisir de s'exprimer, tous les aspects n'étant pas encore arrêtés.

A cet égard, tant le Tribunal fédéral que le Tribunal administratif ont eu l'occasion de préciser à de multiples reprises que la question de l'équipement, du trafic public et privé, tout comme celle de l'étude d'impact sur l'environnement²⁴, n'est pas déterminante au stade de la planification générale²⁵. La condition de l'équipement est un préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation de construire (cf. art. 22 al. 2 let. b LAT), mais non pas à la création d'une zone. Tout au plus, en zone de développement, les questions d'équipement peuvent au besoin relever des PLQ (cf. art. 13al. 3 LaLAT et 3 al. 2 LGZD).

C'est dire que les griefs soulevés par les opposants, qui ont trait à des éléments qui ne pourront, le cas échéant, être contenus que dans les projets de PLQ appelés à matérialiser les objectifs de la zone (dont les détails ne sont, par ailleurs et pour l'heure, pas arrêtés) sont irrelevants et n'ont pas à être examinés – et ne peuvent d'ailleurs pas l'être – au-delà d'un examen prima facie, effectué dans le cadre de la présente procédure. Cette dernière a pour objet l'examen du bien-fondé de la seule modification des limites de zones prévue par le projet de loi litigieux, considérée pour elle-même, et non pas le traitement des griefs portant sur les questions d'équipement et de trafic qui ne pourront être examinées plus avant qu'en fonction des solutions d'aménagement de détail envisagées par le futur projet de PLQ et surtout des projets concrets qui feront l'objet des autorisations de construire qui en découleront.

Seuls les motifs qui ont spécifiquement trait à la modification litigieuse des limites de zones visée par le présent projet de loi peuvent donc être examinés dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, force est encore une fois de constater que les services et instances spécialisés en matière de protection de l'air et de trafic ont tous délivré un préavis favorable au projet de plan de zone litigieux. Les opposants exposent des allégations toutes générales relatives en particulier au trafic routier important que connaît

²⁴ ATA /793/2005, du 22.11.2005, cons. 7 ; ATF 120 Ib 74, cons. 2

²⁵ ATA/891/2003, du 02.12.2003, cons. 8 c ; ATF 113 Ia 266, cons. 3c ; ATF IP.444/2001, du 29.11.2001, cons. 3b bb ; ATF du 11.11.1994 C. c/ Grand Conseil, cons. 4 p. 9 in fine ; ATF du 29.05.1987, paru au JT 1989 I 429

la route de Peney appelée à desservir le secteur, mais n'avancent aucun argument objectif suffisamment pertinent pour remettre en cause ces préavis, si bien que ces griefs doivent être écartés.

En fin de compte, les objectifs d'intérêt public poursuivis par le projet de loi querellé doivent l'emporter sur les intérêts purement privés des opposants, lesquels n'apparaissent pas véritablement lésés par ce projet de loi et ne démontrent pas le contraire à satisfaction de droit.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formulées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

Le président propose de passer au vote et met aux voix **l'entrée en matière du PL 10642** :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Puis il procède au vote article par article.

Art. 1 Approbation du plan

L'art. 1 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 2 Degré de sensibilité

L'art 2 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).
--

Art. 3 (nouveau) Levée des oppositions

L'art. 3 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 4 Dépôt

L'art. 4 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Vote d'ensemble sur le PL 10642 :

Le PL 10642 dans son ensemble et ainsi modifié est adopté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG). »

Mesdames et Messieurs les députés, personne n'ayant changé d'avis depuis lors, c'est également à l'unanimité que la Commission d'aménagement du canton vous recommande d'accepter ce projet de loi 10831 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier, situé le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand selon plan n°29707-540 et abrogeant la loi 10642, du 28 janvier 2011.

Annexes :

- 1) *Opposition de l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup*
- 2) *Opposition de l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montfleury*
- 3) *Loi 10642, du 28 janvier 2011*
- 4) *Rapport sur le PL 10642*

Projet de loi (10831)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand et abrogeant la loi 10642 du 28 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29707-540, dressé par le département en charge de l'aménagement du territoire le 21 août 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par l'Association des intérêts de Vernier-Village, représentée par M^e Gérard Brutsch, avocat, l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup et l'Association de défense des propriétaires de la zone de Montlfeury, représentées par Me François Bellanger, avocat, et M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29707-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Art. 5 **Abrogation**

La loi n° 10642, du 28 janvier 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives), est abrogée.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction générale de l'aménagement du territoire

Service des plans d'affectation et requêtes

VERNIER

Feuille Cadastre : 47

Parcelle N° : 1497 et 1498

Parcelles pour partie N° : 1499, 1500, 1501
1502, 4005 (DP cant.) et 4006 (dp com.)

Modification des limites de zones

ROUTE DE PENEY, CHEMIN DE MOUILLE-GALAND



Zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance
et administratives
DS OPB III



Zone préexistante

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

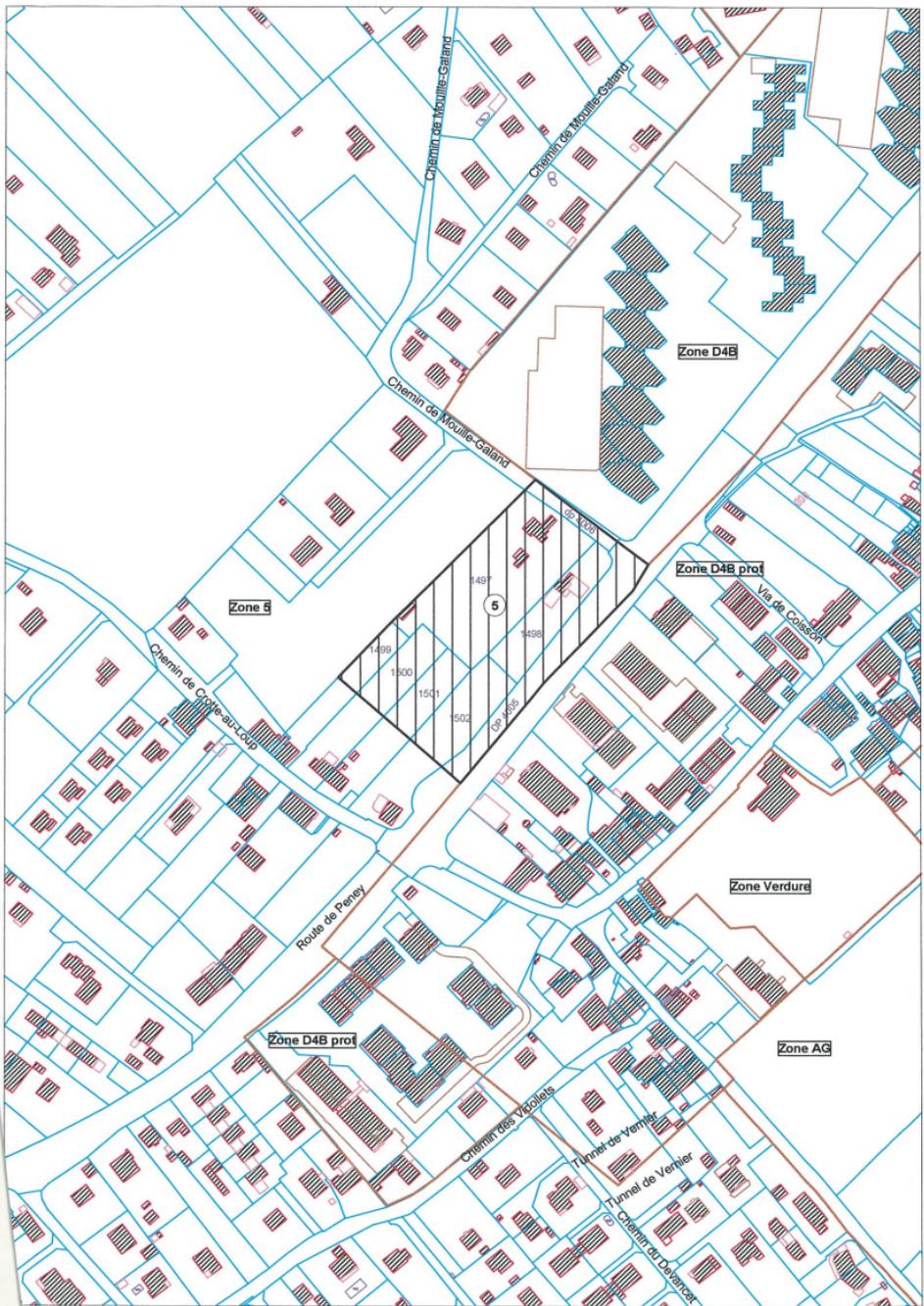
Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 2500	Date	21 août 2008
Modifications		Dessin	AV
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
43.00.170	VRN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
540	
Plan N°	
Archives Internes	29707
Indice	
CDU	
711.6	



Ming Halpérin Burger Inaudi

Avocats au Barreau de Genève

6 186 - 2010

Ariel R. Bernheim
Fondateur (1930-1989)

Hans-Ulrich Ming

Michel A. Halpérin
Ancien Bâtonnier

Dominique C. Burger
Ancien Bâtonnier

Matteo Inaudi

David Bitton

François Bellanger
Professeur à l'Université
DEA en droit européen (Bruges)

Lionel Halpérin
LL.M. New York University
Admitted to the New York Bar
Ancien Premier Secrétaire

Pierre Fauconnet

Catherine Ming

Nathalie Chaix
LL.M. Heidelberg
Trust & Estate Practitioner (TEP)

Anouchka Halpérin

Paul Hanna

Valérie Défago Gaudin
Docteur en droit

Zena Goossens-Badran
Dipl. I.E.I. Genève

Nicolas Capt
DEA en droit, criminalité et sécurité
des nouvelles technologies (Lausanne)

CONSEIL D'ETAT

2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3964
1211 GENEVE 3

Recommandé

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT				
Visa	R 20 JUL. 2010			T.
				A.r.
Présid.	DF	DCTI	DES	
Départ.	DIP	DT	GC	
Chanc.	DI	DSE	Pj	

Genève, le 19 juillet 2010

DEPT RAPPORTEUR : **DCTI**
CO-RAPPORTEUR : **DARES**

Concerne : Opposition au projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand (Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives) - Plan N° 29707-540

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je suis consulté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE LA CROTTE-AU-LOUP en relation avec le projet de loi noté en marge. Ma mandante fait élection de domicile en l'Etude.

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE LA CROTTE-AU-LOUP déclare former opposition au projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand (Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives) pour les motifs ci-après.

5, Avenue Léon-Gaud
1206 Genève, Suisse

www.avocats.ch
T +41 (0) 22 839 70 00
F +41 (0) 22 839 70 07
E mail@avocats.ch

- 2 -

I. EN FAIT

1. L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE LA CROTTE-AU-LOUP est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
2. Elle regroupe à ce jour l'essentiel des propriétaires de parcelles situées dans le secteur de la Crotte-au-Loup, à côté du périmètre visé par la modification des limites de zones faisant l'objet de la procédure d'opposition.
3. La liste des membres de l'Association et la mention des parcelles leur appartenant figure en Pièce N° 1.
4. La modification des limites de zone querellée concerne un périmètre important délimité par la route de Peney, le chemin de Mouille-Galland et le chemin de Crotte-au-Loup.
5. L'affectation actuelle des parcelles est en zone villa. Ces parcelles font partie du village de Vernier.
6. Avec la modification des zones projetée, il est convenu d'affecter le secteur à une zone de développement 4A affectée à des activités administratives et des activités artisanales sans nuisances. Ces activités sont génératrices d'un trafic automobile important.

II. EN DROIT

A. RECEVABILITE

1. **Autorité compétente**
 7. Selon l'article 16, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹, « pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. »
 8. La présente opposition est donc adressée à l'autorité compétente.
2. **Qualité pour former opposition**
 9. L'article 16, alinéa 5, LaLAT exige que l'opposant au projet de modification des limites de zones dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation.
 10. En droit genevois, la qualité pour recourir est définie à l'article 60, lettres a et b, de la loi sur la procédure administrative². En outre, s'agissant de recours contre

¹ RS/GE L 1 30 ; « LaLAT ».

² RS/GE E 5 10 ; « LPA ».

- 3 -

un plan d'affectation, l'article 33, alinéa 3, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire³ précise que la qualité pour recourir dans la procédure cantonale soit reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le tribunal fédéral.

11. Selon l'article 60, lettre b, LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'ancien article 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire et qui était applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'article 98a de la même loi. Elle correspond aux critères exposés à l'article 89, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le Tribunal fédéral⁴ et que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'article 111, alinéa 1, LTF (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références).
12. Selon la jurisprudence consacrée, en ce qui concerne les voisins d'une construction ou d'une installation, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale possèdent l'intérêt particulier requis par la loi. Cette lésion directe et spéciale suppose l'existence d'une communauté de fait entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références).
13. Ces conditions sont en principe considérées comme remplies lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Elles peuvent aussi être réalisées en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse. En sus du critère de la distance, les voisins plus lointains peuvent se voir reconnaître la qualité pour recourir s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - les touchant spécialement (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références). En cela, ils doivent pouvoir retirer un avantage pratique de nature économique, matérielle ou idéale de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants du secteur (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010 et les références). Un tel avantage pratique est reconnu lorsqu'un projet d'aménagement a pour conséquence l'utilisation des mêmes voies d'accès que celles de l'opposant (ATA/101/2006 du 7 mars 2006).
14. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une association qui n'est pas directement touchée par l'acte entrepris, a qualité pour agir par la voie d'un recours en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres, pour autant qu'elle

³ RS 700 ; « LAT ».

⁴ RS 173.110 ; « LTF ».

- 4 -

ait la personnalité juridique et que la défense des intérêts de ses membres figure parmi ses buts statutaires. Il faut en outre que la majorité de ses membres, ou du moins un grand nombre de ceux-ci, soient personnellement touchés par l'acte attaqué⁵.

15. En l'occurrence, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE LA CROTTE-AU-LOUP a notamment pour but de défendre les intérêts de ses membres (Pièce N° 1). Ces derniers sont tous des propriétaires d'immeubles proches du secteur visé par la modification de zone (Pièce N° 2). Ils ont chacun la qualité pour recourir à titre individuel. En conséquence, l'Association a la qualité pour former opposition au sens de l'article 60, lit. b, LPA.

3. *Délai de recours*

16. Le projet de loi a été publié dans la Feuille d'avis officielle avec la mention que le terme du délai pour former opposition de 30 jours arrivera à échéance le 19 juillet 2010.
17. La présente opposition, déposée auprès d'un bureau de poste le 19 juillet 2010, est donc formée dans les délais.

Pour l'ensemble de ces motifs, la présente opposition doit être déclarée recevable à la forme.

B. AU FOND

18. Aux termes de l'article 33, alinéa 2, LAT, le droit cantonal doit prévoir au moins une voie "de recours" contre les plans d'affectation. Parmi les autorités chargées de cette tâche, l'une d'elle au moins doit disposer d'un libre pouvoir d'examen (art. 33 al. 3 let. b LAT). Selon la jurisprudence, cette disposition institue une protection juridique en faveur des propriétaires ou autres citoyens concernés par la planification. Pour le Tribunal fédéral, ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle complet de la constatation des faits et de l'application du droit ; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité, l'autorité devant vérifier que la planification contestée devant elle est "juste" et "adéquate" (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.84/2008 du 28 mai 2008 consid. 6 ; ATA/473/2009 du 29 septembre 2009, et les références).
19. En droit genevois, le Grand Conseil est l'autorité qui connaît du recours au sens de l'article 33 al. 2 LAT, lorsqu'il adopte le plan querellé et statue sur l'opposition selon l'art. 16 al. 5 LALAT. Le Grand Conseil ne doit donc pas, d'une manière ou d'une autre, limiter son pouvoir d'examen quant à la justification des plans qui lui sont soumis.
20. Le Grand Conseil, lorsqu'il est appelé à examiner le bien-fondé et l'opportunité d'une mesure de planification, ne doit pas omettre que cet examen s'intègre dans un ordre séquentiel de décisions allant du plan directeur, qui lie les autorités, à une deuxième concrétisation représentée par les plans

⁵ ATF 129 I 113, consid. 1.6 et les arrêts cités.

- 5 -

d'affectation, suivis par les autorisations de construire (ATA/473/2009 du 29 septembre 2009, et les références).

21. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « les autorités de planification doivent, lorsqu'elles révisent un plan d'affectation et substituent à une zone à bâtir existante une autre zone constructible soumise à un régime différent, prendre en considération les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, tels qu'ils découlent du droit fédéral (art. 1er et 3 LAT notamment) et du droit cantonal. Elles doivent également prendre en considération à ce stade les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. L'adoption d'un plan suppose en effet une pesée de tous les intérêts déterminants, publics ou privés; cet examen tient compte des principes généraux de planification comme des éléments concrets de l'espèce. L'art. 47 al. 1 OAT exige de l'autorité de planification l'établissement d'un rapport qui démontre que les plans d'affectation sont conformes aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; il s'agit d'un instrument permettant de réaliser la coordination matérielle entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire requise à l'art. 25a LAT. **Cette obligation vaut également en cas de modification d'un plan général d'affectation des zones.** Le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT ne fait pas partie intégrante du plan, mais il constitue une aide à la décision à l'attention de l'autorité d'approbation. Il doit se prononcer concrètement sur les questions d'équipement, de bruit et de protection de l'air liées aux modifications proposées. Il doit en outre indiquer si et dans quelle mesure une réalisation des possibilités de construire conforme au plan augmenteront ou, au contraire, diminueront les charges pour l'environnement, et mentionner les mesures éventuelles prises pour éviter ces désagréments. L'autorité de planification ne saurait se soustraire à l'obligation de vérifier la conformité de la modification d'une zone aux exigences du droit de l'environnement sous prétexte que les possibilités de construire offertes sont vastes et définies abstraitement. Cet examen revêt d'autant plus d'importance que le plan d'affectation ne peut en principe pas être remis en cause ultérieurement sur les points qui ont été adoptés définitivement, à l'occasion d'une procédure d'autorisation de construire relative à un projet concret. L'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire. » (ATF 1A.281/2005 du 21 juillet 2006, c. 1.3, et les références, nous soulignons. Plus récemment, ATF 1C.251/2007 du 3 mars 2008, c. 3.1).
22. C'est donc à ce stade de l'examen du projet de modification des limites des zones qu'il s'agit pour l'autorité de procéder à la pesée des intérêts afin d'apprécier les modalités du développement de la zone au regard des contingences liées au droit de l'environnement. A cette fin, l'autorité doit avoir en main tous les éléments relatifs à la pression induite par la modification de

- 6 -

l'affectation sur l'environnement. Elle doit avoir notamment étudié les questions pertinentes en matière de trafic. Il s'agit également d'avoir soumis le projet à l'épreuve du plan de mesures OPAir.

23. En l'espèce, force est de constater que ces démarches n'ont, en l'état de l'instruction du dossier, pas été réalisées. Il aurait appartenu d'instruire, à ce stade déjà la question de la desserte automobile du secteur, laquelle nécessite obligatoirement, au vu de la congestion actuelle du trafic dans la zone, d'être modifiée.
24. Il est manifestement insuffisant que les questions de circulation fassent l'objet d'un examen limité au secteur, dans la mesure où tout le secteur de Vernier est saturé.
25. En premier lieu, de nombreux poids lourds fréquentent la route de Peney pour se rendre dans la zone industrielle du Bois-de-Bay à Satigny, mais également dans toute la partie Ouest du canton, sur la rive droit du Rhône. Il convient de rappeler à cet effet que la route de Peney est l'un des deux seuls axes possible pour ce trajet avec la route de Satigny.
26. En deuxième lieu, la route est également très fréquentée par les camions se rendant à l'Usine des Cheneviers.
27. En troisième lieu, il y a enfin un trafic important sur cette route causé par les autres usages qui cherchent notamment des axes alternatifs aux bouchons sur l'autoroute de contournement.
28. Cette situation va s'aggraver avec l'ouverture prochaine d'IKEA dont personne ne mesure encore la gravité des effets réels dans un secteur du canton où tous les axes routiers sont saturés.
29. Ces éléments suffisent à démontrer que la pesée des intérêts telle qu'exigée de l'autorité d'approbation des plans d'affectation ne pourra pas être effectuée par le Grand Conseil, le dossier étant lacunaire à cet égard. Le projet de modification des limites des zones doit, pour cette raison, être rejeté.

III. CONCLUSIONS

Au bénéfice des explications qui précèdent,

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE LA CROTTE-AU-LOUP a l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE AU GRAND CONSEIL

- 7 -

Principalement

Rejeter le projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand (Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives).

Subsidiairement

Acheminer en tant que besoin l'opposante à rapporter par toutes voies de droit la preuve des faits invoqués à l'appui de la présente opposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de ma très haute considération.

François BELLANGER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'François Bellanger' written in a cursive or semi-cursive style.

Annexe : ment.

6182-2010

Ming Halpérin Burger Inaudi

Avocats au Barreau de Genève

Ariel R. Bernheim
Fondateur (1930-1989)

Hans-Ulrich Ming

Michel A. Halpérin
Ancien Bâtonnier

Dominique C. Burger
Ancien Bâtonnier

Matteo Inaudi

David Bitton

François Bellanger
Professeur à l'Université
DEA en droit européen (Bruges)

Lionel Halpérin
LL.M. New York University
Admitted to the New York Bar
Ancien Premier Secrétaire

Pierre Fauconnet

Catherine Ming

Nathalie Chaix
LL.M. Heidelberg
Trust & Estate Practitioner (TEP)

Anouchka Halpérin

Paul Hanna

Valérie Défago Gaudin
Docteur en droit

Zena Goossens-Badran
Dipl. LL.E. Genève

Nicolas Capt
DEA en droit, criminalité et sécurité
des nouvelles technologies (Lausanne)

CONSEIL D'ETAT

2, rue de l'Hôtel-de-Ville

Case postale 3964

1211 GENEVE 3

Recommandé

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT				
Visa	R 20 JUL. 2010			T.
				A.r.
Présid.	DF	DCTI	DES	
Départ.	DIP	DT	GC	
Chanc.	DI	DSE	PJ	

Genève, le 19 juillet 2010

DE HAPPOREUR : DCTI
DE HAPPOREUR : DARES

Concerne : Opposition au projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand (Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives) - Plan N° 29707-540

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Je suis consulté par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE MONTFLEURY en relation avec le projet de loi noté en marge. Ma mandante fait élection de domicile en l'Etude.

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE MONTFLEURY déclare former opposition au projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand (Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives) pour les motifs ci-après.

5, Avenue Léon-Gaud
1206 Genève, Suisse

www.avocats.ch

T +41 (0) 22 839 70 00

F +41 (0) 22 839 70 07

E mail@avocats.ch

- 2 -

I. EN FAIT

1. L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE MONTFLEURY est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
2. Elle regroupe à ce jour l'essentiel des propriétaires de parcelles situées dans le secteur de Montfleury, à côté du périmètre visé par la modification des limites de zones faisant l'objet de la procédure d'opposition.
3. La liste des membres de l'Association et la mention des parcelles leur appartenant figure en Pièce N° 1.
4. La modification des limites de zone querellée concerne un périmètre important délimité par la route de Peney, le chemin de Mouille-Galland et le chemin de Crotte-au-Loup.
5. L'affectation actuelle des parcelles est en zone villa. Ces parcelles font partie du village de Vernier.
6. Avec la modification des zones projetée, il est convenu d'affecter le secteur à une zone de développement 4A affectée à des activités administratives et des activités artisanales sans nuisances. Ces activités sont génératrices d'un trafic automobile important.

II. EN DROIT

A. RECEVABILITE

1. *Autorité compétente*

7. Selon l'article 16, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹, « pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. »
8. La présente opposition est donc adressée à l'autorité compétente.

2. *Qualité pour former opposition*

9. L'article 16, alinéa 5, LaLAT exige que l'opposant au projet de modification des limites de zones dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation.
10. En droit genevois, la qualité pour recourir est définie à l'article 60, lettres a et b, de la loi sur la procédure administrative². En outre, s'agissant de recours contre

¹ RS/GE L 1 30 ; « LaLAT ».

² RS/GE E 5 10 ; « LPA ».

- 3 -

un plan d'affectation, l'article 33, alinéa 3, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire³ précise que la qualité pour recourir dans la procédure cantonale soit reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le tribunal fédéral.

11. Selon l'article 60, lettre b, LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'ancien article 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire et qui était applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'article 98a de la même loi. Elle correspond aux critères exposés à l'article 89, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le Tribunal fédéral⁴ et que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'article 111, alinéa 1, LTF (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références).
12. Selon la jurisprudence consacrée, en ce qui concerne les voisins d'une construction ou d'une installation, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale possèdent l'intérêt particulier requis par la loi. Cette lésion directe et spéciale suppose l'existence d'une communauté de fait entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références).
13. Ces conditions sont en principe considérées comme remplies lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Elles peuvent aussi être réalisées en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse. En sus du critère de la distance, les voisins plus lointains peuvent se voir reconnaître la qualité pour recourir s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - les touchant spécialement (ATA/176/2008 du 15 avril 2008, et les références). En cela, ils doivent pouvoir retirer un avantage pratique de nature économique, matérielle ou idéale de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants du secteur (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010 et les références). Un tel avantage pratique est reconnu lorsqu'un projet d'aménagement a pour conséquence l'utilisation des mêmes voies d'accès que celles de l'opposant (ATA/101/2006 du 7 mars 2006).
14. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une association qui n'est pas directement touchée par l'acte entrepris, a qualité pour agir par la voie d'un recours en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres, pour autant qu'elle

³ RS 700 ; « LAT ».

⁴ RS 173.110 ; « LTF ».

- 4 -

ait la personnalité juridique et que la défense des intérêts de ses membres figure parmi ses buts statutaires. Il faut en outre que la majorité de ses membres, ou du moins un grand nombre de ceux-ci, soient personnellement touchés par l'acte attaqué⁵.

15. En l'occurrence, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE MONTFLEURY a notamment pour but de défendre les intérêts de ses membres (Pièce N° 1). Ces derniers sont tous des propriétaires d'immeubles proches du secteur visé par la modification de zone (Pièce N° 2). Ils ont chacun la qualité pour recourir à titre individuel. En conséquence, l'Association a la qualité pour former opposition au sens de l'article 60, lit. b, LPA.

3. Délai de recours

16. Le projet de loi a été publié dans la Feuille d'avis officielle avec la mention que le terme du délai pour former opposition de 30 jours arrivera à échéance le 19 juillet 2010.
17. La présente opposition, déposée auprès d'un bureau de poste le 19 juillet 2010, est donc formée dans les délais.

Pour l'ensemble de ces motifs, la présente opposition doit être déclarée recevable à la forme.

B. AU FOND

18. Aux termes de l'article 33, alinéa 2, LAT, le droit cantonal doit prévoir au moins une voie "de recours" contre les plans d'affectation. Parmi les autorités chargées de cette tâche, l'une d'elle au moins doit disposer d'un libre pouvoir d'examen (art. 33 al. 3 let. b LAT). Selon la jurisprudence, cette disposition institue une protection juridique en faveur des propriétaires ou autres citoyens concernés par la planification. Pour le Tribunal fédéral, ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle complet de la constatation des faits et de l'application du droit ; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité, l'autorité devant vérifier que la planification contestée devant elle est "juste" et "adéquate" (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.84/2008 du 28 mai 2008 consid. 6 ; ATA/473/2009 du 29 septembre 2009, et les références).
19. En droit genevois, le Grand Conseil est l'autorité qui connaît du recours au sens de l'article 33 al. 2 LAT, lorsqu'il adopte le plan querellé et statue sur l'opposition selon l'art. 16 al. 5 LALAT. Le Grand Conseil ne doit donc pas, d'une manière ou d'une autre, limiter son pouvoir d'examen quant à la justification des plans qui lui sont soumis.
20. Le Grand Conseil, lorsqu'il est appelé à examiner le bien-fondé et l'opportunité d'une mesure de planification, ne doit pas omettre que cet examen s'intègre dans un ordre séquentiel de décisions allant du plan directeur, qui lie les autorités, à une deuxième concrétisation représentée par les plans

⁵ ATF 129 I 113, consid. 1.6 et les arrêts cités.

d'affectation, suivis par les autorisations de construire (ATA/473/2009 du 29 septembre 2009, et les références).

21. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, « les autorités de planification doivent, lorsqu'elles révisent un plan d'affectation et substituent à une zone à bâtir existante une autre zone constructible soumise à un régime différent, prendre en considération les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, tels qu'ils découlent du droit fédéral (art. 1er et 3 LAT notamment) et du droit cantonal. Elles doivent également prendre en considération à ce stade les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. L'adoption d'un plan suppose en effet une pesée de tous les intérêts déterminants, publics ou privés; cet examen tient compte des principes généraux de planification comme des éléments concrets de l'espèce. L'art. 47 al. 1 OAT exige de l'autorité de planification l'établissement d'un rapport qui démontre que les plans d'affectation sont conformes aux exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; il s'agit d'un instrument permettant de réaliser la coordination matérielle entre le droit de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire requise à l'art. 25a LAT. **Cette obligation vaut également en cas de modification d'un plan général d'affectation des zones.** Le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT ne fait pas partie intégrante du plan, mais il constitue une aide à la décision à l'attention de l'autorité d'approbation. Il doit se prononcer concrètement sur les questions d'équipement, de bruit et de protection de l'air liées aux modifications proposées. Il doit en outre indiquer si et dans quelle mesure une réalisation des possibilités de construire conforme au plan augmenteront ou, au contraire, diminueront les charges pour l'environnement, et mentionner les mesures éventuelles prises pour éviter ces désagréments. L'autorité de planification ne saurait se soustraire à l'obligation de vérifier la conformité de la modification d'une zone aux exigences du droit de l'environnement sous prétexte que les possibilités de construire offertes sont vastes et définies abstraitement. Cet examen revêt d'autant plus d'importance que le plan d'affectation ne peut en principe pas être remis en cause ultérieurement sur les points qui ont été adoptés définitivement, à l'occasion d'une procédure d'autorisation de construire relative à un projet concret. L'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire. » (ATF 1A.281/2005 du 21 juillet 2006, c. 1.3, et les références, nous soulignons. Plus récemment, ATF 1C.251/2007 du 3 mars 2008, c. 3.1).
22. C'est donc à ce stade de l'examen du projet de modification des limites des zones qu'il s'agit pour l'autorité de procéder à la pesée des intérêts afin d'apprécier les modalités du développement de la zone au regard des contingences liées au droit de l'environnement. A cette fin, l'autorité doit avoir en main tous les éléments relatifs à la pression induite par la modification de

- 6 -

l'affectation sur l'environnement. Elle doit avoir notamment étudié les questions pertinentes en matière de trafic. Il s'agit également d'avoir soumis le projet à l'épreuve du plan de mesures OPAir.

23. En l'espèce, force est de constater que ces démarches n'ont, en l'état de l'instruction du dossier, pas été réalisées. Il aurait appartenu d'instruire, à ce stade déjà la question de la desserte automobile du secteur, laquelle nécessite obligatoirement, au vu de la congestion actuelle du trafic dans la zone, d'être modifiée.
24. Il est manifestement insuffisant que les questions de circulation fassent l'objet d'un examen limité au secteur, dans la mesure où tout le secteur de Vernier est saturé.
25. En premier lieu, de nombreux poids lourds fréquentent la route de Peney pour se rendre dans la zone industrielle du Bois-de-Bay à Satigny, mais également dans toute la partie Ouest du canton, sur la rive droit du Rhône. Il convient de rappeler à cet effet que la route de Peney est l'un des deux seuls axes possible pour ce trajet avec la route de Satigny.
26. En deuxième lieu, la route est également très fréquentée par les camions se rendant à l'Usine des Cheneviers.
27. En troisième lieu, il y a enfin un trafic important sur cette route causé par les autres usages qui cherchent notamment des axes alternatifs aux bouchons sur l'autoroute de contournement.
28. Cette situation va s'aggraver avec l'ouverture prochaine d'IKEA dont personne ne mesure encore la gravité des effets réels dans un secteur du canton où tous les axes routiers sont saturés.
29. Ces éléments suffisent à démontrer que la pesée des intérêts telle qu'exigée de l'autorité d'approbation des plans d'affectation ne pourra pas être effectuée par le Grand Conseil, le dossier étant lacunaire à cet égard. Le projet de modification des limites des zones doit, pour cette raison, être rejeté.

III. CONCLUSIONS

Au bénéfice des explications qui précèdent,

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE DE MONTFLEURY a l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE AU GRAND CONSEIL

- 7 -

Principalement

Rejeter le projet de loi N° 10642 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier - route de Peney, chemin de Mouille-Galand(Création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisance et administratives).

Subsidiairement

Acheminer en tant que besoin l'opposante à rapporter par toutes voies de droit la preuve des faits invoqués à l'appui de la présente opposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de ma très haute considération.

François BELLANGER

Annexe : ment.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François BELLANGER', written over the printed name.

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand) (10642)

du 28 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29707-540, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 21 août 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par l'Association des intérêts de Vernier-Village, représentée par M^e Gérard Brutsch, avocat, l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup, représentée par M^e François Bellanger, avocat, et

M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29707-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand

Rapport de M. Sandro Pistis

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a étudié ce projet de loi en trois séances, soit les 9 et 23 du mois de juin, ainsi que le 15 septembre de l'année 2010.

C'est sous la présidence de M. Michel Ducret, qui est remercié pour la qualité des débats, que ce projet de loi a été traité.

Sont également remerciés M. Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du DCTI, M^{me} Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice générale, DGAT (DCTI), M. Jacques Moglia, attaché de direction, DGAT (DCTI), M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, secteur des affaires juridiques, DGAT (DCTI), qui nous ont fait bénéficier de leur aide.

M^{me} Anne-Christine Kasser-Sauvin et M. Cédric Chatelanat, procès-verbalistes, sont remerciés pour la qualité de leurs écrits.

Présentation du projet de loi par : M. Alexandre Vacher (DGAT)

M. Vacher explique la situation du périmètre : celui-ci concerne six parcelles actuellement en zone villa dont les propriétaires privés se sont associés pour n'en faire plus qu'une seule.

La décision de déclasser ce périmètre en zone de développement 4A tient essentiellement au très large dépassement du seuil de bruit provoqué par les nuisances aéroportuaires.

La zone villa n'est pas adéquate pour ce périmètre. Tirant les conséquences de cet état de fait, l'architecte a alors proposé un projet prévoyant des activités artisanales sans nuisances et des activités administratives.

Le projet de loi est par ailleurs en conformité avec les plans directeur cantonal et communal. Il relève que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation. Il rapporte également que le Conseil municipal a donné un préavis favorable par 19 oui et une abstention.

Le Conseil municipal a cependant posé trois conditions de détail qui seront traitées dans le plan localisé de quartier. Il s'agit du type de sociétés et de leur implantation, de la politique énergétique et de la gestion des déchets.

Ce projet de modification des limites de zone répond aux contraintes du secteur (bruit) et satisfait toutes les parties prenantes, à savoir le canton, la commune et les propriétaires privés et relève également l'absence d'opposition de la population.

Discussions et débats :

Un député (UDC) s'étonne qu'un projet de loi englobant les secteurs annexes n'ait pas été mis sur pied.

M. Vacher explique ce fait par des questions de phasage des projets dans le temps et par la présence de bâtiments notés 4+ par le service pour la protection des monuments et sites qu'il était préférable de laisser hors du périmètre.

La modification de zone proposée par le PL 10642 respecte par ailleurs le périmètre proposé dans la demande de renseignements.

Un député (L) relève qu'il s'agit d'un quartier intéressant qui comprend déjà des logements, en dépit des fortes nuisances dues à l'aéroport.

Pour ce qui concerne ce projet de loi, il souligne que la construction de logements sur ce périmètre n'est plus possible en raison du nouveau cadastre du bruit. Il évoque le cas d'autres parcelles où des demandes de

renseignements avaient été favorablement accueillies avant que celles-ci ne se muent en refus d'autorisations de construire à la suite du changement de cadastre. Il propose par conséquent l'audition du service de la protection contre le bruit afin que celui-ci puisse exposer la problématique liée à la zone aéroportuaire et ses conséquences pour les propriétaires de zones constructibles.

La proposition d'audition du service de la protection contre le bruit est acceptée.

Un député (UDC) constate que l'exposé des motifs ne mentionne qu'une vingtaine de votes alors que le Conseil municipal de Vernier compte au total 37 élus. Il met fortement en doute la version de l'exposé des motifs et évoque la possibilité que les refus n'aient pas été retranscrits. Il demande formellement l'audition de la commune, qui est acceptée à l'unanimité.

M. Moglia relève qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part du Conseil municipal durant la procédure. Il reconnaît qu'il y a eu une erreur dans l'exposé des motifs. Le Conseil municipal a, en fait, rendu un préavis positif par 35 oui, soit à l'unanimité des présents.

Audition de M. Patrick Leuba

M. Leuba, secrétaire général de la commune de Vernier, indique que le plan répond à cette préoccupation dans la mesure où il est prévu des activités artisanales sans nuisances ainsi que des activités administratives.

Il précise que cette formulation était une condition expresse pour que la commune vote en faveur du projet de loi. Ce type d'affectation est ainsi compatible avec le village et avec le plan directeur communal qui prévoit des activités en front de la route de Peney.

A la question soulevée par un député (UDC) au sujet de la prise de position du Conseil municipal, M. Leuba fait référence à la copie de la délibération dudit conseil et confirme que le préavis a été voté par 35 oui, soit à l'unanimité.

Un député (L) souligne que cette zone se trouve très proche du village. Il demande si la commune ne va pas regretter d'avoir une zone avec des activités artisanales aussi proche du village.

M. Leuba indique que le plan répond à cette préoccupation dans la mesure où il est prévu des activités artisanales sans nuisances ainsi que des activités administratives.

Il précise que cette formulation était une condition expresse pour que la commune vote en faveur de ce projet de loi. Ce type d'affectation est ainsi

compatible avec le village et avec le plan directeur communal qui prévoit des activités en front de la route de Peney.

Audition de M. Nicolas Gouneaud

M. Gouneaud, adjoint scientifique SPBR, constate que la zone dont il est sujet se trouve en zone villa. Il souligne toutefois que la situation sonore est très dégradée puisque les dépassements par rapport au DS 2 atteignent jusqu'à cinq décibels en journée. Même entre 22h00 et 23h00, le dépassement est de plus de quatre décibels. Etant donné la non-conformité avec l'article 31 OPB, il est donc impossible de préavisser favorablement la construction d'habitations dans cette zone.

M. Gouneaud rappelle que le PL 10642 prend en compte ces contraintes puisqu'il propose la création d'une zone de développement 4A pour des activités administratives et artisanales sans nuisances. Il n'y a ainsi aucune gêne pour les habitations se trouvant à proximité.

Un député (L) relève que les secteurs concernés par les nuisances de l'aéroport ne pourront plus être développés avec des logements, cela même au centre du village de Vernier. Il s'enquiert donc d'éventuelles dérogations ou protections sonores qui pourraient permettre à ce centre de village de pouvoir se développer.

M. Gouneaud précise tout d'abord que les dérogations à l'OPB sont décidées par le DCTI. Ces dérogations sont acceptables si une protection contre le bruit est mise en place et si le bruit n'est pas trop extrême. Or, il souligne que la parcelle en question est soumise à des dépassements tellement importants qu'il n'est même pas envisageable d'accorder une dérogation pour de l'habitation.

Un député (MCG) prend le cas du PL 10642 et remarque que les propriétaires en zone villa sont préférentiellement par le déclassement en zone industrielle et artisanale. La valeur du terrain est en effet dévaluée, raison pour laquelle il demande s'il existe peut-être un fonds de prévoyance de l'Etat.

M. Pauli répond qu'un tel fonds n'existe pas. Il concède que les terrains perdent de la valeur, mais il considère que cela n'implique pas forcément une atteinte à la garantie de la propriété qui aurait le niveau d'intensité propre à une expropriation matérielle au sens de la jurisprudence. Il indique d'ailleurs que les propriétaires concernés sont libres de saisir la commission d'estimation d'expropriation. Certains l'ont déjà fait alors que le terrain n'est même pas déclassé.

M. Pauli indique toutefois que si un terrain villa n'est pas bâti, le déclassement n'apporte pas une moins-value mais bien une plus-value puisque le terrain ne peut de toute façon pas être construit en zone villa à cause du bruit. La ZIA redonne donc une certaine valeur à un terrain nu.

C'est une forme de compensation et d'indemnité qui équilibre le déclassement.

Traitement des oppositions

A la forme

Par lettre datée du 2 juillet 2010, l'Association des intérêts de Vernier-Village, représentée par M^e Gérard Brutsch, avocat, a déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29707-540, visé à l'article 1.

Par lettre datée du 19 juillet 2010, l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup, représentée par M^e François Bellanger, avocat, a également déclaré former opposition contre ce même projet.

Par courrier du 16 juillet 2010, M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel en ont fait de même.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT² prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Pour rappel, en matière de recours de droit administratif, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se

¹ *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)*

² *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)*

trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés³.

L'intérêt digne de protection doit être personnel et peut être juridique ou de fait. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁴. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{5 et 6}.

S'agissant des associations, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il ne suffit pas que les statuts mentionnent la protection de la nature ou du paysage parmi leurs buts pour qu'elles bénéficient de cette qualité. En effet, un but idéal peut parfaitement être poursuivi, mais à titre accessoire, l'objet principal de l'association étant la défense des intérêts de propriétaires et d'habitants d'un lieu donné; dans ce cas, l'invocation du but idéal n'est pas suffisante pour conférer à l'association la qualité pour agir. Elle peut toutefois disposer de cette qualité en tant qu'association de propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts invoqués doivent être protégés par les statuts de l'association, être communs à une partie importante de ses membres, et susceptibles d'être défendus par une fraction notable d'entre eux^{7 et 8}.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y a une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les

³ ATF 104 I b 245

⁴ ATF 124 II 293 cons. 3b p. 304; 121 II 39 cons. 2c/aa p. 43, 171 cons. 2b p. 174; 120 Ib 48 cons. 2a p. 51, 379 cons. 4b p. 386 et les arrêts cités

⁵ ATF 120 Ib 431 cons. 1 p. 433; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁶ Cf. ATF du 22.04.2005, 1P.70/2005, cons. 3.2

⁷ ATF du 11.02.2004, *Pic-Vert, Association Genevoise pour la Protection des Villas et de leur Environnement c/ DAEL, Tribunal administratif Genève, Ville de Carouge*

⁸ ATF 1C_317/2009, du 15.01.2010

voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts⁹.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate¹⁰. Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation¹¹. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien art. 103 let. a OJF¹² (devenu art. 89 al. 1 let. c LTF¹³) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹⁴.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte une construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹⁵.

En l'espèce, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de dire que l'Association des intérêts de Vernier-Village remplissait les conditions d'une association à but purement idéal au sens de l'art. 35 al. 3 LaLAT¹⁶, si bien que la qualité pour agir de cette association doit être admise au titre de cette disposition.

L'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup a notamment pour but de défendre les intérêts de ses membres. Il est par ailleurs établi que la majorité de ces derniers résident à proximité du périmètre du plan visé à l'art. 1 du projet de loi querellé. La qualité pour agir doit dès lors être reconnue à cette association non pas au titre de l'art. 35 al. 3 LaLAT, mais à celui de l'art. 60 let. b LPA, comme le propose cette association.

Quant aux propriétaires agissant à titre individuel, soit M. et M^{me} Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel, ces derniers résident certes à proximité également du périmètre du plan précité. Toutefois, leurs parcelles sont desservies non pas par le chemin de Mouille-Galand, dont une partie est incluse dans le périmètre dudit plan, mais par le chemin de

⁹ ATA S. du 27.06.2000, B.-M., du 31.03.1998

¹⁰ ATF 112 Ib 170 cons. 5b p. 174

¹¹ ATF 110 Ib 398 cons. 1b p. 400

¹² Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (ci-après OJF)

¹³ Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

¹⁴ ATF 119 Ib 179 cons. 1c p. 183

¹⁵ ATA N. K. du 24.06.1997; ATA T. du 29.03.1993

¹⁶ ATA/101/2006, du 7.03.2006, cons. 8b.

Crotte-au-Loup, si bien que l'on peut se demander en quoi ils seraient réellement touchés par l'adoption de ce plan. La question de leur qualité pour agir peut toutefois rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée au fond.

Sous cette réserve, ces oppositions, qui ont été formées en temps utile sont dès lors recevables à la forme.

Toujours à la forme, il est encore observé que les oppositions portent sur le même projet de loi. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'art. 70 LPA, ce qui n'empêche pas que certains griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Au fond

Considérations générales

Au fond, de manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDC), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDC et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A al. 1 LaLAT).

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi querellé, la révision du statut des zones régissant ce périmètre est conforme aux principes du concept de l'aménagement cantonal, à son objectif 2.5 «mener une politique active en matière de zones industrielles» et aux moyens préconisés pour y parvenir, qui sont explicités dans la fiche 2.09 (zones industrielles et artisanales) du schéma directeur cantonal du PDC. Selon cette dernière, il convient notamment d'envisager la création de nouvelles zones industrielles en contiguïté des zones périphériques existantes, ou à proximité de moyens de transports adaptés, lors de déclassements de la zone villas. Cela vaut en particulier pour les secteurs de la zone villas surexposés aux nuisances sonores de l'aéroport et pour cette raison peu propices au logement. Tel est le cas des terrains qui font l'objet du projet de modification des limites de zones litigieuses et que la carte du schéma directeur cantonal du PDC répertorie comme étant précisément voué à une mesure de «réaffectation en zone à vocation industrielle et artisanale de terrains sis en 5^{ème} zone».

De fait, les nuisances sonores provenant du trafic aérien qui affectent ces terrains dépassent de plus de trois décibels les valeurs limites d'immission (ci-après VLI) admissibles pour un degré de sensibilité au bruit (ci-après DS OPB) II, ainsi qu'il en résulte du constat dressé par le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (ci-après SPBR)

dans son préavis sur ce projet de modification des limites de zones. L'exposition au bruit de ces terrains est très précisément la suivante :

Période	Lr exposition au bruit	Lr valeurs limites d'immission DS II
06-22 h	64-65 dB(A)	60 dB(A)
22-23 h	58-59 dB(A)	55 dB(A)
23-24 h	53 dB(A)	50 dB(A)

Le seuil de bruit permettant la construction de villas est donc très nettement franchi, ce qui a pour conséquence que la zone actuelle n'est plus en adéquation avec les contraintes de bruit subies dans le périmètre, un tel secteur étant impropre à l'habitat¹⁷, élément dont les autorités de planification ne sauraient faire abstraction.

Le projet de loi litigieux tient également compte du Plan directeur communal de Vernier adopté par le Conseil municipal le 3 avril 2007 et par le Conseil d'Etat le 27 juin 2007 qui identifie ce secteur comme un espace destiné à un front d'activités sur rue (bureaux, commerces, services).

A cet égard, il y d'ailleurs lieu de souligner que le Conseil municipal de la commune de Vernier, par 35 oui, soit à l'unanimité, lui a délivré un préavis favorable.

Certains opposants contestent l'objectif même de réaffectation en zone destinée à des activités de terrains sis en 5^{ème} zone, préconisant le maintien des zones villas existantes dont le caractère impropre à l'habitat est pourtant démontré. Cela reviendrait à maintenir inconstructibles et donc inutilisables des terrains à bâtir et participerait d'un gaspillage de terrain contraire au but même de l'aménagement du territoire, qui consiste en une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 75 Cst¹⁸), selon des principes fixés par la Confédération notamment contenus dans le PDC qu'elle a approuvé.

Ce grief est infondé et doit être rejeté.

Les opposants objectent surtout que les questions relatives au trafic et à la protection de l'environnement liées à la modification des limites de zones proposées, en particulier celles relatives à la protection de l'air et au plan de

¹⁷ ATA/621/2004, du 5.08.2004, cons. 9

¹⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après Cst)

mesures OPair¹⁹, auraient été insuffisamment instruites et prises en compte dans l'examen de ce dossier, en invoquant une jurisprudence du Tribunal fédéral à cet effet.

Ce faisant, les opposants méconnaissent que le service de protection de l'air (ci-après SPAir) a délivré un préavis favorable au projet en recommandant l'accueil d'activités artisanales et administratives sans nuisances et en formulant d'ores et déjà des recommandations à l'endroit des futures constructions appelées à matérialiser les objectifs de cette future zone.

C'est dire que les intérêts liés à la protection de l'environnement n'ont nullement été négligés à ce stade et que le projet de loi litigieux respecte pleinement la jurisprudence invoquée par l'une des associations opposantes. Cette jurisprudence rappelle effectivement que l'autorité de planification ne saurait se soustraire à l'obligation de vérifier la conformité de la modification d'une zone aux exigences du droit de l'environnement sous prétexte que les possibilités de construire offertes sont vastes et définies abstraitement. Elle précise cependant clairement que « l'étendue de cet examen varie toutefois selon le degré de précision du plan. Ainsi, lorsque la modification de la planification a lieu en vue d'un projet précis et détaillé qui doit être mis à l'enquête ultérieurement, l'autorité doit contrôler à ce stade si celui-ci peut être réalisé de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement; dans les autres cas, elle doit être convaincue qu'un développement de la zone peut se faire de manière conforme à ces exigences moyennant, le cas échéant, des aménagements à définir dans la procédure d'autorisation de construire »²⁰.

Telle est justement la démarche suivie par le projet de modification des limites de zones querellé, notamment en matière de protection de l'air, mais aussi en matière de bruit et de circulation. Tout comme le SPBR et le SPAir, la Direction générale de la mobilité (anciennement office cantonal de la mobilité) et les Transports publics genevois ont également délivré un préavis favorable au projet de modification de zones querellé. A cette occasion, ces services ont implicitement considéré que les difficultés potentielles, qu'ils n'ont pas manqué de mettre en évidence, pouvaient être surmontées lors de la phase ultérieure du plan localisé de quartier (ci-après PLQ) et des autorisations de construire, de manière à respecter les exigences de leurs domaines. Au stade du plan d'affectation général que constitue le projet de plan de zone litigieux, l'examen auquel ils ont procédé n'a pas fait apparaître

¹⁹ Ordonnance sur la protection de l'air, du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1 ; ci-après OPair)

²⁰ ATF 1A.281/2005, du 21.07.2006, cons. 1.3

d'obstacle dirimant à cet égard. Tel est le sens des préavis favorables à ce projet.

Quant aux affirmations toutes générales des opposants selon lesquelles la circulation serait saturée et le réseau routier actuel ne pourrait supporter un surcroît de trafic, les opposants semblent perdre de vue que le plan querellé est un plan d'affectation général au sens de l'art. 12 LaLAT. Un tel plan n'est pas constitutif d'un PLQ au sens de l'art. 13 al. 1 let. a LaLAT, dès lors qu'il ne contient aucune planification de détail (implantation des bâtiments, volume et destination des constructions, accès, équipements etc.), laquelle n'a pas à être étudiée à ce stade²¹.

Dans un récent arrêt, relatif à un recours dirigé contre une modification des limites de zones et qui versait dans les mêmes travers, le Tribunal administratif a eu l'occasion de développer les considérations suivantes :

« *L'argumentation des recourants s'épuise en une suite de considérations sans pertinence en l'espèce, si tant est qu'ils semblent confondre le stade de la planification générale avec l'aménagement du site. Il convient au contraire de garder présent à l'esprit que l'admission du plan à ce stade n'est pas un blanc-seing donné à la réalisation des aménagements projetés, dont les détails ne sont d'ailleurs pas encore arrêtés* »²². L'adoption du plan de zone litigieux signifie simplement que, moyennant l'adoption préalable d'un PLQ et le respect des autres conditions prévues par la LGZD²³, les terrains compris dans le périmètre déclassé pourront désormais accueillir des « *activités artisanales sans nuisances et administratives* ». Ceci, en lieu et place de potentielles villas juridiquement irréalisables au vu de la surexposition au bruit des avions des terrains concernés. Un tel plan ne préjuge en rien des questions d'équipement, de trafic, d'accès, de nature, de destination effective des bâtiments qui découleront finalement de cette zone. Le détail sera fixé plus précisément par des projets de PLQ qui restent à adopter, selon une procédure au cours de laquelle les opposants auront tout loisir de s'exprimer, tous les aspects n'étant pas encore arrêtés.

A cet égard, tant le Tribunal fédéral que le Tribunal administratif ont eu l'occasion de préciser à de multiples reprises que la question de l'équipement, du trafic public et privé, tout comme celle de l'étude d'impact

²¹ ATA /793/2005, du 22.11.2005, cons. 6 et 7 ; ATA/642/2004, du 24.08.2004, cons. 5 p. 7 ; ATA/286/2004, du 6.04.2004

²² ATA/642/2004, du 24.08.2004, cons. 5 p. 7

²³ Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (RSG L 1 35 ; ci-après LGZD)

sur l'environnement²⁴, n'est pas déterminante au stade de la planification générale²⁵. La condition de l'équipement est un préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation de construire (cf. art. 22 al. 2 let. b LAT), mais non pas à la création d'une zone. Tout au plus, en zone de développement, les questions d'équipement peuvent au besoin relever des PLQ (cf. art. 13al. 3 LaLAT et 3 al. 2 LGZD).

C'est dire que les griefs soulevés par les opposants, qui ont trait à des éléments qui ne pourront, le cas échéant, être contenus que dans les projets de PLQ appelés à matérialiser les objectifs de la zone (dont les détails ne sont, par ailleurs et pour l'heure, pas arrêtés) sont irrelevants et n'ont pas à être examinés – et ne peuvent d'ailleurs pas l'être – au-delà d'un examen *prima facie*, effectué dans le cadre de la présente procédure. Cette dernière a pour objet l'examen du bien-fondé de la seule modification des limites de zones prévue par le projet de loi litigieux, considérée pour elle-même, et non pas le traitement des griefs portant sur les questions d'équipement et de trafic qui ne pourront être examinées plus avant qu'en fonction des solutions d'aménagement de détail envisagées par le futur projet de PLQ et surtout des projets concrets qui feront l'objet des autorisations de construire qui en découleront.

Seuls les motifs qui ont spécifiquement trait à la modification litigieuse des limites de zones visée par le présent projet de loi peuvent donc être examinés dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, force est encore une fois de constater que les services et instances spécialisés en matière de protection de l'air et de trafic ont tous délivré un préavis favorable au projet de plan de zone litigieux. Les opposants exposent des allégations toutes générales relatives en particulier au trafic routier important que connaît la route de Peney appelée à desservir le secteur, mais n'avancent aucun argument objectif suffisamment pertinent pour remettre en cause ces préavis, si bien que ces griefs doivent être écartés.

En fin de compte, les objectifs d'intérêt public poursuivis par le projet de loi querellé doivent l'emporter sur les intérêts purement privés des opposants, lesquels n'apparaissent pas véritablement lésés par ce projet de loi et ne démontrent pas le contraire à satisfaction de droit.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formulées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

²⁴ ATA /793/2005, du 22.11.2005, cons. 7 ; ATF 120 Ib 74, cons. 2

²⁵ ATA/891/2003, du 02.12.2003, cons. 8 c ; ATF 113 Ia 266, cons. 3c ; ATF IP.444/2001, du 29.11.2001, cons. 3b bb ; ATF du 11.11.1994 C. c/ Grand Conseil, cons. 4 p. 9 *in fine* ; ATF du 29.05.1987, paru au JT 1989 I 429

13/17

PL 10642-A

Le président propose de passer au vote et met aux voix **l'entrée en matière du PL 10642** :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Puis il procède au vote article par article.

Art. 1 Approbation du plan

L'art. 1 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 2 Degré de sensibilité

L'art 2 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 3 (nouveau) Levée des oppositions

L'art. 3 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 4 Dépôt

L'art. 4 est accepté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Vote d'ensemble sur le PL 10642 :

Le PL 10642 dans son ensemble et ainsi modifié est adopté à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité, la Commission de l'aménagement vous recommande d'accepter ce projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier, situé le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand.

Catégorie de débat : extraits

Projet de loi (10642)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29707-540, dressé par le département en charge de l'aménagement du territoire le 21 août 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives) située le long de la route de Peney, entre le chemin de Crotte-au-Loup et le chemin de Mouille-Galand est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux bien-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à des activités artisanales sans nuisances et administratives créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par l'Association des intérêts de Vernier-Village, représentée par M^e Gérard Brutsch, avocat, l'Association de défense des propriétaires de la zone de la Crotte-au-Loup, représentée par Me François Bellanger, avocat, et M. et Mme Yves et Patricia Sauterel, M. Dominique Martin et M^{me} Cécile Duborgel sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29707-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

